

Arrêt

n° 200 571 du 1^{er} mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane courant sunnite et originaire de Bagdad, République d'Irak.

Le 17 août 2015, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Turquie et auriez poursuivi votre voyage jusque la Belgique où vous seriez arrivé en date du 18 septembre 2015. Le 22 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Bagdad dans le quartier d'Al Ademia où vous auriez vécu avec votre famille. En 2007, au moment des conflits interconfessionnels, votre famille et vous auriez déménagé au quartier d'Al Ameria mais auriez finalement décidé de quitter l'Irak en 2008 pour rejoindre la Syrie où vous auriez vécu durant trois ans. En 2011, pour des raisons de scolarité et apprenant que la situation sécuritaire s'était améliorée, vous seriez revenu seul à Bagdad et auriez habité chez des membres de votre famille éloignée. Vos parents vous aurait rejoint un mois plus tard. Vous auriez terminé vos études secondaires supérieures et auriez entamé, en 2014, un cursus d'ingénieur en informatique à l'université d'Al Iskan. Parallèlement à vos études, vous auriez travaillé dans le commerce d'ordinateurs et de caméras de surveillance de votre père. Début décembre 2014, vous auriez été approché par [A. J. A. W. O.], le doyen de votre université. Celui-ci souhaitait installer des caméras de surveillance à son domicile suite à l'enlèvement dont il avait été victime deux semaines plus tôt. Vous auriez donc installé quatre caméras de surveillance à son domicile et auriez également commencé à l'épauler dans sa gestion informatique au sein de l'université. Le 9 juin 2015, alors que vous sortiez de votre examen de mathématique, vous auriez été kidnappé et conduit par quatre hommes dans un endroit inconnu. Vous auriez été insulté et frappé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. A votre réveil, vos ravisseurs, appartenant selon vous à une milice chiite que vous ne pouvez clairement identifier, vous auraient demandé de récupérer un enregistrement vidéo au domicile du doyen de votre université. Vous auriez en effet appris plus tard qu'une dizaine de jours avant votre enlèvement, le doyen de votre université avait remarqué sur une vidéo de surveillance que des hommes tentaient de placer un engins explosifs sous sa voiture. Afin de pouvoir être libéré, vous auriez accepté la requête de ces hommes et auriez été relâché le lendemain à l'aube. Vous auriez dès lors fait part de la situation à votre père qui vous aurait poussé à vous cacher dans votre famille à Al Dora. Quelques jours plus tard, votre père aurait reçu la visite d'un inconnu qui souhaitait vous rencontrer. Un mois plus tard, alors que vous vous cachiez toujours dans votre famille, votre père aurait reçu une nouvelle visite de cet homme. Celle-ci étant davantage menaçante, vous auriez décidé de quitter l'Irak en date du 17 août 2015. Au début du mois d'octobre 2015, alors que vous vous trouviez en Belgique, votre père aurait reçu la visite de quatre hommes armés qui étaient à votre recherche. Le jour suivant cette visite, le commerce de votre père aurait été incendié. Deux jours plus tard, votre père aurait également reçu une menace écrite, ce qui l'aurait poussé à quitter sa maison avec le reste de votre famille, pour se cacher dans sa famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre carte de résidence, votre diplôme, des documents de rupture avec l'université, votre carte d'étudiant, des photos représentant le magasin de votre père brûlé, le contrat de bail du magasin de votre père, plusieurs documents auprès de poste de police concernant l'incendie du magasin de votre père.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

*En effet, vous avez basé l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être tué par des hommes appartenant à une milice chiite dont vous ne pouvez préciser l'identité exacte (page 7 de votre rapport d'audition du 11 octobre 2016 au CGRA). Vous déclarez, en effet, avoir été kidnappé par eux en date du 9 juin 2015 car ceux-ci souhaitaient récupérer un enregistrement vidéo provenant d'une caméra de surveillance que vous auriez posée chez le doyen de votre université et sur laquelle on pouvait voir ces hommes plaçant un engin explosif sous la voiture du doyen (pages 7, 8 et 9, *ibidem*).*

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, concernant vos problèmes avec cette milice, remarquons que la comparaison des propos que vous tenez en audition au CGRA et à l'Office des étrangers (OE) dans le questionnaire, que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord, met en évidence une contradiction importante dans votre récit. En effet, dans ce questionnaire, vous expliquez que votre doyen serait venu vous demander d'installer des caméras de surveillance à son domicile en mai ou juin 2015, soit quelques semaines avant sa tentative d'assassinat et quelques semaines avant votre kidnapping (point 3.5 de la page 14 de votre questionnaire). Or, lors de votre audition au CGRA, votre récit des événements s'avère différent puisque vous expliquez que cet homme serait venu vous demander d'installer des caméras de surveillance deux semaines après son kidnapping ayant eu lieu en novembre 2014 (page 9 de votre audition au CGRA). Vous déclarez en effet, qu'en raison de son enlèvement, cet homme aurait souhaité prendre des mesures concernant sa sécurité. Confronté à cette différence importante dans votre récit, vous expliquez que vous avez dû répondre rapidement au questionnaire de l'Office des étrangers et expliquez ensuite que lorsqu'on vous demandait de préciser des dates, vous répondiez n'importe quoi car vous ne saviez pas répondre à ces questions (page 16, *ibidem*). Cette réponse est peu pertinente dans la mesure où vous êtes capable de préciser ces mêmes dates lors de votre audition au CGRA 8 mois plus tard, et qu'il s'agit des faits principaux à la base de votre demande d'asile.

Dès lors, il convient de souligner que cette contradiction concernant un élément central de votre récit participe largement à priver ce dernier de sa crédibilité. Je tiens à vous rappeler qu'il vous a été mentionné en début d'audition l'importance de tenir des propos sincères et précis lors de votre audition et que l'officier de protection vous a questionné en début d'audition sur votre souhait de modifier certaines de vos déclarations faites à l'Office des étrangers - dont vous avez reçu une copie il y a de cela près d'un an (voir, dans le dossier administratif, le document intitulé "Accusé de réception questionnaire" daté du 19.12.2015). Ce à quoi vous avez répondu par la négative (page 2, *ibidem*).

Deuxièmement, relevons le caractère lacunaire et général de vos déclarations relatives à votre enlèvement par une milice chiite sur votre campus en date du 9 juin 2015, seul événement personnel que vous auriez vécu.

Ainsi lors de votre récit libre, vous relatez cet événement en abordant très peu de détails descriptifs et personnels, vous contentant de relater chronologiquement ce qu'il vous était arrivé l'après-midi du 9 juin 2015. Vous déclarez en effet en substance être sorti de votre examen, avoir été obligé de monter dans une voiture, avoir été frappé et humilié, avoir perdu connaissance et avoir été obligé de récupérer le disque dur de la caméra de surveillance de votre doyen (pages 8 et 13, *ibidem*). Vous n'évoquez dès lors jamais, lorsque vous parlez de ces longues heures d'attentes, moment certainement marquant de votre vie, de détails descriptifs concernant par exemple les voix que vous auriez pu entendre, le nombre de personnes présentes avec vous durant votre détention, vos conditions de détentions précises, votre ressenti face à cet endroit inconnu ou encore les sentiments ou questionnements qui vous auraient traversé l'esprit à ces instants. Vous ne décrivez aucune émotion ressentie de votre part et n'évoquez nullement l'attitude précise de ces hommes à votre égard.

Or dans la mesure où vous déclarez avoir été enlevé de 14 h à 4h du matin (pages 13 et 14, *ibidem*), soit durant plus de 14 heures et qu'il s'agissait d'un événement pour le moins marquant dans une vie, il n'est pas crédible que vous soyez si peu prolix. Confronté au fait que vos propos étaient extrêmement peu détaillés au vu de ce qu'il vous était arrivé, et invité à mentionner davantage de détails, vous ajoutez uniquement : « Moi depuis que je suis dans la voiture, la seule personne que j'ai vue c'est celui qui m'a fait monter. Arrivé sur place, ils m'ont pas donné à manger et m'ont gardé jusqu'au lever du soleil et je suis rentré chez moi » (sic) (page 14, *ibidem*). Invité une nouvelle fois par l'officier de protection à détailler ces longues heures d'attentes, vous n'êtes pas davantage précis, relatant simplement ces moments en ces termes : « Dès que je suis arrivé, ils ont commencé à me frapper et j'ai perdu conscience, je ne sais pas combien de temps, une heure, une demi-heure, et ensuite ils ont réclamé ce qu'ils voulaient, j'ai accepté, ils m'ont laissé ainsi jusqu'au levé du soleil, ils m'ont mis dans la voiture et m'ont fait descendre » (sic) (*idem*).

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Certes, vous fournissez ça et là quelques informations sur votre détention mais le caractère peu loquace de vos déclarations ne permet pas d'attester que vous ayez été réellement kidnappé et détenu en Irak.

Dans le même ordre d'idée, le manque de spontanéité dont vous avez preuve face à des questions précises et simples ne correspond pas à l'attitude d'une personne sollicitant une protection internationale.

*Ainsi, questionné sur l'homme qui vous aurait forcé à monter dans la voiture, vous n'êtes pas en mesure de fournir de manière spontanée des indications concrètes et précises à son sujet. En effet, vous déclarez simplement qu'il serait « baraquée, de la taille de [votre] avocat, brun avec une barbe et habillé normalement » (sic) (page 13, *ibidem*). Invité à fournir d'autres détails, vous questionnez l'officier de protection sur les informations qu'il souhaiterait obtenir. De même, invité à détailler l'endroit où vous auriez été emmené, vous déclarez ne pas pouvoir le décrire au prétexte que vous aviez eu les yeux bandés pendant toute votre arrestation (page 14, *ibidem*). Toutefois, il vous était loisible de décrire votre lieu de détention autrement comme en évoquant le climat régnant dans cet endroit, les mots échangés entre les différents protagonistes, les personnes présentes selon vous à ces instants ou encore les odeurs ressenties. Ajoutons également que lorsque l'officier de protection vous questionne afin de savoir ce qui avait été le plus difficile pour vous à supporter durant ces longues heures, vous déclarez simplement : « J'étais soucieux et j'avais peur pour moi et ma famille » (sic) (page 14, *ibidem*).*

Votre absence de spontanéité et de précision face à ces questions pourtant simples et claires concernant des éléments récents qui ont provoqué votre départ de l'Irak semblent confirmer que ces éléments n'ont aucun fondement dans la réalité.

Ces déclarations extrêmement vagues et peu spontanées concernant des informations aussi élémentaires et importantes que le détails des heures durant lesquelles vous auriez été détenu ne reflètent pas un sentiment de vécu. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration de l'événement à l'origine du bouleversement de votre vie. Rappelons qu'il s'agit de l'unique évènement que vous auriez vécu en Irak et qui vous aurait poussé à quitter votre pays et que c'était la première fois que vous rencontraiez un tel problème.

Dès lors que ces personnes avaient émis l'hypothèse de vous ôter la vie, le CGRA était en droit d'attendre de votre part un récit davantage détaillé et spontané des événements que vous dites avoir vécus personnellement, en particulier au vu de leur impact sur votre vie. Cette attitude ne reflète en aucun cas celle d'une personne invoquant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Troisièmement, vous êtes également très lacunaire et peu détaillé dans la narration des jours ayant suivi votre enlèvement.

*En effet, vous ne pouvez pas préciser qui sont les personnes qui seraient venues rendre visite à votre père après votre enlèvement. Vous dites uniquement qu'une seule personne serait venue voir votre père et expliquez qu'il s'agirait d'une personne ayant participé à votre enlèvement (page 16, *ibidem*). Cependant, vous êtes incapable de préciser sur quelles bases vous fondez cette affirmation (*idem*). De même, vous présumez que cette même personne se serait déplacée à deux reprises, mais n'en êtes pas certain. Vous ne pouvez pas non plus avancer d'informations sur les quatre personnes qui seraient venus voir votre père pour la dernière fois et ne savez pas situer cet évènement dans le temps (*idem*). Vous êtes également incapable de situer quand aurait eu lieu l'incendie du magasin de votre père, et ce au prétexte que vous étiez en Belgique à ce moment-là (page 15, *ibidem*).*

Ce manque de précision est peu crédible étant donné les évènements que vous étiez en train de vivre et alors que, comme vous l'expliquez, vous vous trouviez dans votre famille à Al Dora. Il n'est pas non plus crédible que vous ne vous soyez pas renseigné précisément après votre arrivée en Belgique, sur les évènements vécus par votre famille, notamment l'incendie du magasin familial.

*Rappelons de surcroît que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document judiciaire où il est précisément indiqué la date de l'incendie du magasin de votre père (voir, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents (présentés par le demandeur d'asile)", documents 10). Dès lors, cette attitude passive et ce manque d'intérêt manifeste ne cadrent pas non plus avec celle d'un homme réellement menacé. Remarquons également que vous dites, lors de votre audition, que votre père aurait déposé plainte auprès de la police après votre enlèvement car il s'agirait là d'une procédure habituelle (page 14, *ibidem*).*

*Vous déclarez à l'officier de protection que vous avez déposé des documents prouvant cette plainte. Cependant, ces documents concernent uniquement l'incendie du magasin de votre père, et non votre enlèvement (pages 17 et 18, *ibidem*). Confronté à cet état de fait, vous revenez sur vos propos et dites que votre père n'aurait pas eu le temps de porter plainte au sujet de votre enlèvement (page 16, *ibidem*).*

*Au sujet de ces documents, il convient de relever que ceux-ci comportent des erreurs flagrantes dans leur contenu. En effet, la première partie de la plainte concernant l'incendie du magasin indique que des personnes se seraient présentées à votre père en date du 4 octobre pour demander après vous (page 14, *ibidem*). Toutefois, la seconde partie de ce document mentionne que cinq jours plus tard, à savoir le 5 octobre, le magasin de votre père aurait été incendié (page 15, *ibidem*). Au-delà du fait de l'erreur chronologique, remarquons que cette information va à l'encontre de vos déclarations puisque vous expliquez que l'incendie du magasin de votre père aurait eu lieu le lendemain de la visite de ces hommes. Remarquons également que contrairement à vos dires, ce document fait état de la visite de deux hommes armés et non pas de quatre comme vous le prétendez.*

*Peu de crédit peuvent donc être accordé à ces documents. D'autant plus qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde *Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012*), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.*

*Remarquons enfin qu'il apparaît particulièrement peu crédible que les membres d'une milice comme la milice terroriste Asaïb Ahl al-Hak décident de vous enlever pour tenter de récupérer une vidéo sur laquelle des membres de cette milice apparaîtraient alors qu'ils seraient occupés à poser un engin explosif sur une voiture. En effet, il n'est pas crédible que ces gens aient décidé de vouloir récupérer cette bande 10 jours après cette tentative d'assassinat. Remarquons en effet que cette bande aurait pu être visionnée, copiée et montrée à la police à plusieurs reprises durant ce laps de temps. De surcroît, dans la mesure où vous déclarez vous-même que ces milices seraient de connivence avec la police, auraient le contrôle de tout le territoire et que les sunnites ne pourraient rien contre eux (page 13, *ibidem*), il n'est pas crédible, au vu de leur pouvoir et de leur influence, qu'ils perdent leur temps à tenter de récupérer des preuves pouvant éventuellement leur nuire.*

Ajoutons pour terminer que vous avez également été très peu détaillé au sujet du doyen de votre faculté et des problèmes que cet homme aurait rencontré ; problèmes qui auraient pourtant eu des répercussions sur votre propre vie.

*Ainsi, alors que vous déclarez que vous passiez beaucoup de temps avec cet homme à l'université, vous ne savez pas pour quelles raisons celui-ci aurait été enlevé en novembre 2014, ni par qui, ni même dans quelles circonstances (pages 9 et 10, *ibidem*). Vous ne savez pas pour quelles raisons il aurait été relâché ou même si cet homme aurait remis une rançon à ses ravisseurs (*idem*). Pourtant, dans la mesure où celui-ci fait appel à vous après son enlèvement en décembre 2014 et surtout que vous soyez devenu proche de lui, il est peu crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur son histoire et les problèmes que cet homme aurait rencontré.*

*Vous êtes également incapable de dire, si le doyen de votre université aurait ou non remis la bande enregistrée à la police ni ce qui était visible sur cette vidéo (page 12, *ibidem*). Vous dites en effet ne pas avoir eu le temps de voir cette vidéo mais expliquez que votre père se serait rendu chez cet homme (dont vous ne connaissez pas l'adresse) pour tenter de comprendre les raisons de votre enlèvement. Interrogé sur le contenu cette bande, vous dites uniquement que l'on y verrait des gens poser une charge explosive sous la voiture du doyen (*idem*). Vous ne fournissez donc aucun détail comme le nombre de personnes présentes sur la vidéo, le fait que l'on puisse ou non apercevoir le visage de ces gens, le fait que des discours ait été échangés ou la possibilité éventuelle de reconnaître certains de ces individus.*

Ce manque de précision et d'informations sur le point central de votre récit atteint également fortement à sa crédibilité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat ne peut accorder foi à vos allégations relatives à vos problèmes avec une milice chiite. Votre crainte y relative ne peut donc être tenue pour fondée et établie.

En raison de ces divers manquements, contradictions et inconsistances qui jalonnent votre récit d'asile, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requête n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période.

L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport et votre carte de résidence constituent des indices de votre identité, de votre nationalité et de votre lieu de résidence, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte d'étudiant, le document de rupture avec l'université et votre attestation du bac prouvent simplement que vous avez fait des études en Irak, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente mais n'est pas suffisant, à lui seul, que pour établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire comme explosé supra. Les photos censées représenter votre magasin ne permettent pas d'individualiser votre crainte, étant donné que vous n'apparaissiez sur aucune d'entre elles. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer qu'il s'agit effectivement de votre magasin. Le contrat de bail de votre magasin prouve simplement que votre père louait un magasin dans la capitale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.* »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) *les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) *le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourrait dans ce pays;*
- e) *le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.* »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 18 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 22 décembre 2017 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire du « dossier de pièces justificatives » en annexe de la note complémentaire).

4.4. Le 26 février 2018, la partie requérante adresse au Conseil une nouvelle note complémentaire à laquelle sont annexées les pièces suivantes : la copie de deux procès-verbaux d'audition du père du requérant datés du 15 janvier 2017, la copie d'une demande de pièces d'instruction datée du 9 octobre 2016, la copie de deux courriers de transmission des procès-verbaux au juge d'instruction, datés du 16 janvier 2017 et du 18 janvier 2017.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen de « *la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs*

5.2. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « *sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié* ». À cet égard, outre un rappel des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi qu'un exposé portant sur le bénéfice du doute et la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause. Elle soutient notamment que les « *contradictions soulevées dans les déclarations du requérant ne peuvent suffire à justifier la décision querellée* » ; que « *le doyen a été enlevé au mois de Novembre 2015, le requérant a placé des caméras début décembre 2014* » ; que « *le requérant a confirmé ces déclarations au CGRA, il a complété son questionnaire et a répondu avec précision qu'il attendait son audition au CGRA pour préciser certains éléments* » ; que « *le requérant a décrit de manière spontanée les circonstances de son enlèvement* » ; que « *le requérant n'a été détenu que 14 heures* » ; qu'« *il n'avait pas d'autres informations à livrer au CGRA* » ; que « *le requérant a précisé qu'il est resté inconscient pendant une longue période* » ; qu'il « *est erroné de reprocher au requérant le fait qu'il n'a pas donné de renseignements sur les auteurs de son enlèvement et également des raisons qui les ont poussé à kidnapper le doyen de son université* » ; que « *le requérant a précisé que pendant ces derniers temps, il est apparu à BAGDAD différentes milices, il est très difficile pour les personnes de faire la distinction entre les différentes milices présentes dans les rues de BAGDAD* » ;

que « *le requérant a précisé également que le doyen est sunnite* » ; qu'à « *l'appui de sa demande, le requérant a déposé de nombreux documents* » ; que « *la partie adverse va purement et simplement considérer que l'ensemble des documents provenant d'IRAK sont des copies ou des faux documents* » ; que « *le requérant a déposé certains éléments en original* » ; que « *la partie adverse n'a pas pris en considérations certains éléments factuels décisifs, entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection* » ; qu'elle « *n'a pas tenu compte de sa situation réelle* » ; qu'« *il a depuis le début de la procédure apporté tous les éléments de preuve attestant de sa bonne foi, mais également de sa crainte* » ; que « *le requérant a précisé qu'il a été menacé suite à son appartenance au courant sunnite* » ; et que « *le requérant a toujours habité dans le quartier à majorité chiite et à une période un attentat a fait 21 morts et 102 blessés* ».

5.3. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « *sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire* ». Elle soutient que « *le rapport CEDOCA évoqué par la partie adverse du mois de juin 2016 n'a pas analysé la violation des droits des sunnites par divers milices présentes à BAGDAD* ». Elle estime que « *la partie adverse devait analyser le niveau de violence qui prévaut à l'heure actuelle à BAGDAD qui conduirait à l'application de l'article 48/4, §2, c. de la Loi du 15.12.1980 quant au profil spécifique du requérant et la situation sécuritaire qui s'est fortement détériorée depuis le mois de juin 2016.* ». Elle allègue qu'un « *rapport d'Amnesty International 2015/2016 confirme l'atteinte aux droits des sunnites principalement à BAGDAD* ». Elle considère que « *l'ensemble de ces éléments confirment que le requérant, ayant toujours vécu en IRAK à BAGDAD, il ne peut être envisagé un retour en IRAK* » ; qu'il « *a des risques d'être persécuté* » ; que « *la région, résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi* » ; et qu'il est « *complètement erroné de considérer de part adverse que l'ensemble de ces éléments ne constitue pas un risque réel de préjudice grave contre la vie des civils au regard de violences suite à des conflits armés et sur base de l'article 48/4, §2 de la Loi du 15.12.1980* ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de miliciens voulant les forcer à dérober un enregistrement d'une vidéo de sécurité chez le doyen de sa faculté.

8.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants: sa carte d'identité, son certificat de nationalité, son passeport, sa carte de résidence, sa carte d'étudiant, un « *document de rupture avec l'université* », une attestation scolaire du bac, des photographies d'un bâtiment endommagé ; un contrat de bail d'un magasin ; divers documents relatifs à une plainte en rapport avec l'incendie d'un magasin.

8.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché que peu de crédit. S'agissant particulièrement des documents relatifs à un dépôt de plainte en rapport avec l'incendie allégué du magasin du père du requérant, le Commissaire général y relève, notamment, des incohérences chronologiques qui le conduisent à ne pas leur attacher de force probante. Il ajoute qu'en raison de la corruption qui règne à Bagdad, la fiabilité des documents rédigés au nom d'une autorité dans cette ville est très faible.

9. Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil attache, en particulier, de l'importance à la circonstance que les documents relatifs à l'incendie du magasin sont entachés d'une erreur chronologique flagrante et ne coïncident, en outre, pas avec les déclarations du requérant. Quant aux photographies produites, rien ne permet d'établir un lien entre celles-ci et les faits relatés par le requérant.

A cet égard, le grief formulé par la partie requérante lorsqu'elle fait valoir en termes de requête que « *la partie adverse va purement et simplement considérer que l'ensemble des documents provenant d'IRAK sont des copies ou des faux documents* », s'avère inopérant en ce qu'il procède d'une lecture partielle du motif de l'acte attaqué relatif aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

10.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Elle ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général n'aurait pas « pris en considération certains éléments factuels décisifs, entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection » ni en quoi ce dernier n'aurait pas tenu compte de la situation réelle du requérant.

10.3. Le Conseil attache, en particulier, de l'importance au fait que la partie requérante reste en défaut d'expliquer l'importante contradiction relevée dans ses déclarations concernant le moment où le recteur de son université a fait appel à ses services d'installateur de caméras de surveillance.

En ce que la partie requérante soutient en termes de requête (page 5) que « *le requérant a placé des caméras début décembre 2014* », et que « *le doyen a été enlevé au mois de Novembre 2015* », le Conseil observe qu'une telle assertion constitue une nouvelle version des faits, laquelle renforce encore la confusion quant au moment où le doyen de son université a sollicité ses services. A supposer que la partie requérante ait voulu indiquer un enlèvement en novembre 2014 et non 2015, il n'en resterait pas moins qu'elle a fourni deux versions irréconciliables des événements. Ainsi, il ressort de ses déclarations du 19 décembre 2015 qu'au mois de mai ou juin 2015, ledit doyen, pensant qu'il allait être enlevé, a fait appel au requérant pour l'installation de caméras de surveillance à son domicile (pièce 11 du dossier administratif, page 14) alors que, selon le rapport d'audition du 11 octobre 2016 (pièce 6 du dossier administratif, page 9), c'est au mois de décembre 2014, après son enlèvement, survenu le 19 novembre 2014, que le doyen aurait fait appel au requérant pour l'installation de caméras de surveillance. Une telle confusion, portant sur un élément majeur du récit d'asile, suffit à en ruiner la crédibilité générale.

10.4. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant au sujet de son enlèvement et sa séquestration, sont à ce point inconsistants qu'ils ne peuvent suffire à emporter la conviction de la réalité desdits événements. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle « *le requérant n'a été détenu que 14 heures* », n'est guère suffisante compte tenu, notamment, de la gravité du fait relaté, de l'âge et du niveau d'éducation du requérant. En ce que la partie requérante fait valoir que le requérant est resté inconscient pendant une longue période, cette explication ne convainc pas dès lors que le requérant a lui-même estimé avoir perdu connaissance pendant une heure ou une demi-heure (rapport d'audition du 11 octobre 2016, page 14).

10.5. Les constats qui précèdent permettent, à eux seuls, de conclure que le Commissaire général a légitimement pu considérer que les craintes énoncées par le requérant en rapport avec une milice chiite ne sont pas établies et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

11. En ce que la partie requérante expose en termes de requête que le requérant appartient à la minorité sunnite et habite dans un quartier chiite de Bagdad, le Conseil observe d'abord que ni les sources citées par la partie requérante, ni les déclarations du requérant, ni les éléments exposés en termes de requête, ne démontrent que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite et d'habiter dans un quartier chiite à Bagdad suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

12.1. Devant le Conseil, la partie requérante dépose des documents visant à établir que son père a déposé une plainte le 15 janvier 2017 après avoir constaté l'apposition sur sa maison d'une inscription exigeant le prix du sang.

12.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité plus haut, fait notamment obligation au demandeur d'asile de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'encore le faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, la partie requérante a envoyé au Conseil le 26 février 2018, soit deux jours avant l'audience, des pièces datant pour l'une du 9 octobre 2016 et pour les autres du mois de janvier 2017. Elle ne fournit aucune explication à ce dépôt tardif dans sa note complémentaire et à l'audience, elle invoque une difficulté à trouver un traducteur au frais de l'assistance judiciaire. Elle n'explique toutefois pas pourquoi il lui aurait été impossible de trouver un traducteur juré en plus d'un an.

12.3. La partie requérante ne s'est donc pas conformée au prescrit de la loi en s'abstenant de produire « aussi rapidement que possible » des éléments qu'elle juge nécessaires pour étayer sa demande. Ce faisant, elle porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse de ces pièces, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Par ailleurs, la partie requérante qui procède de la sorte s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants.

12.4. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse fait remarquer à bon droit que l'un de ces documents portant le « n° de litige : 124/2016 » est daté du 9 octobre 2016 et se réfère nécessairement à une plainte antérieure, puisqu'il s'agit d'une demande de copie de pièces d'instruction relatives au dépôt de plainte consécutif à l'apposition de la mention « sang exigé » sur la maison familiale, alors que le requérant qui a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 octobre 2016 n'a fait nullement état d'un nouvel incident, répondant au contraire « Non, après l'incendie, rien » à la question de savoir si sa famille avait encore concrètement subi des exactions. Le Conseil relève, en outre, que ces documents se contredisent entre eux. En effet, selon le document portant le « n° de litige : 124/2016 » précité, le dépôt de plainte consécutif à l'apposition de la mention « sang exigé » sur la maison familiale est intervenu en 2016, à une date non précisée mais nécessairement antérieure au 9 octobre 2016, alors que selon les autres documents, le père du requérant a remarqué cette inscription le 14 janvier 2017. Le procès-verbal d'audition du 15 janvier 2017 est par ailleurs suffisamment précis pour exclure qu'un même incident se soit répété deux fois, le plaignant y dressant un rappel des incidents antérieurs, d'où est absente toute mention d'une inscription similaire apposée sur sa maison avant cette date. Les documents adressés au Conseil le 26 février 2018 par la partie requérante ne sont par conséquent pas de nature à augmenter la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

16.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

16.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

16.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

16.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents déposés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

16.5. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse.

Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourre un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

17.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

17.2. La partie requérante, qui cite notamment un rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils. Le Conseil observe toutefois qu'elle-même joint, sans s'en expliquer, à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, une copie d'un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg qui parvient à la même conclusion que le Commissaire général.

17.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

17.4. Dans sa note complémentaire du 22 décembre 2017, la partie requérante ne conteste pas la réalité de cette évolution. Elle produit divers « Conseils aux voyageurs », un rapport de Human Rights Watch intitulé « *Irak : les procès de l'Etat islamique sont biaisés* » ainsi que des dépêches relatives à deux attaques perpétrées pour l'une, dans une ville située à 120km de Bagdad et pour l'autre, à Touz Khormatou dans la province de Salah ad-Din, mais n'explique pas en quoi ces événements seraient de nature à permettre une meilleure évaluation de la situation à Bagdad.

17.5. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

17.6. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

17.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

18.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

18.2. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les affirmations du requérant en rapport avec l'organisation Kuwat Badr ne peuvent pas être tenues pour crédibles. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.,

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

19. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

V.1 La partie requérante sollicite à tout le moins l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour « investigations complémentaires ».

V.2 Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART